

DECISION N° DEC-2024-028

OBJET : DEVIS ICS DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE ESPACE POLYVALENT

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le projet de rénovation énergétique, de réhabilitation, de réaménagement et d'extension de l'espace polyvalent

Vu le devis présenté par le bureau d'études de structures bâtiment / génie civil ICS, situé 27 rue Henri Rey 26000 Valence

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024, en dépenses d'investissement

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic complémentaire de l'espace polyvalent d'Etoile Sur Rhône.

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** la proposition N°P24-117 du 08/03/2024, du bureau d'études ICS ayant son siège 27 rue Henri Rey 26000 Valence

pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire de l'espace polyvalent, pour un montant de 21 000€ HT, soit 25 200€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,

Le 11 mars 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

